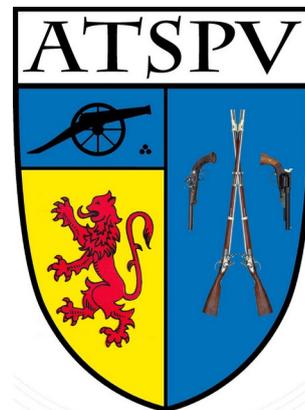


Association des Tireurs Sportifs du Pays de Verneuil
Stand Jean JOURDAIN
Mairie de Pullay
27130 PULLAY

Ass n° W273002229
FFT n° 1427004
Agrt J.S. 27979465
EAPS n°ET00028
N° siret : 45298804100011



RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

❑ 1. Avertissement :

Le fait d'adhérer à l'association entraîne l'acceptation du règlement intérieur dans son intégralité.

Pour obtenir une licence le demandeur devra être parrainé par deux licenciés minimum.

Le nouvel adhérent sera par ailleurs tenu de signer un registre faisant foi qu'il a bien pris connaissance du-dit règlement.

❑ 2. Conditions générales d'accès aux installations :

L'accès du stand est réservé aux membres titulaires d'une licence F.F.T. de l'année en cours et délivrée à son nom par l'association, ainsi qu'aux adhérents en second club. Cette licence ou carte d'adhérent sera portée de façon apparente et pourra être contrôlée par le directeur de tir.

Pour que le directeur de tir puisse contrôler leur présence, les tireurs doivent inscrire dès leur arrivée sur le cahier de présence, leur nom, n° de licence, heure d'arrivée et, à leur départ, l'heure de sortie.

La présence de visiteurs sera acceptée dans la mesure où ils seront accompagnés par un membre de l'association et présentés au directeur de tir.

Le licencié qui désire faire connaître le tir à un ami ou amie, doit impérativement, en faire la demande au président qui procédera au contrôle de non inscription au fichier FINIADA (fichier des personnes interdites d'arme). **Il devra au préalable communiquer la date de l'essai, le nom et la date de naissance de l'invité.** Dès son arrivée, il présente son invité(e) au directeur de tir, qui vérifie le nom de l'invité(e) et l'inscrit sur le registre de permanence, ainsi que son heure d'arrivée et son heure de départ.

Il faut bien noter que le titre d'invité ne peut être qu'exceptionnel et provisoire.

Le licencié a des devoirs envers l'invité(e) et envers les tireurs présents sur le pas de tir :

- 1° lui apprendre les règles de sécurité et de les lui faire respecter.
- 2° de rester sur le pas de tir avec son invité(e) jusqu'à ce que cette personne ait fini son essai.

Le directeur de tir se réserve le droit d'interrompre cet essai à tout moment si la sécurité n'est pas respectée.

Le licencié ayant bénéficié d'un avis favorable à la détention d'une arme en catégorie B devra effectuer au minimum **4 séances** d'entraînement par an. Dans le cas contraire cet avis ne sera pas délivré.

La présence d'enfant en bas âge dans l'enceinte des installations est interdite pendant les séances de tir. Les mineurs ne pourront être acceptés dans l'enceinte des installations que sous la surveillance constante et la responsabilité des parents ou tuteurs.

Les membres autorisés à détenir les clés des installations sont :

- Les membres du comité directeur de l'association.
- Les membres admis aux fonctions de directeur de tir. (Permanent)

□ 3. Conditions générales d'utilisation des installations :

Chaque séance de tir est placée sous la responsabilité d'un directeur de tir (permanent) qui a charge de faire respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité. Il renseigne le registre de permanence sur le déroulement de chaque séance de tir.

Les tireurs reconnaissent de plein droit l'autorité du directeur de tir en matière de sécurité

Le stand présente cinq pas de tir destiné respectivement :

Pas de tir n° 1, n° 2 et n° 4 (25 mètres) :

Armes de poing percussion centrale et annulaire et armes anciennes.

Pas de tir n° 3 (10 & 50 mètres) :

Arme de poing ou d'épaule

Calibre 4,5 mm, arme d'épaule 22 LR

Armes anciennes jusqu'au calibre 45 à charges réduites.

Pas de tir n°5 (50 & 100 mètres) :

Armes d'épaule poudre noire

et armes d'épaule modernes tout calibre dans la limite de la législation en vigueur.

Fusil de chasse à plombs ou à balle interdit.

Les disciplines pratiquées sur l'ensemble des pas de tir se limitent au tir sur cibles carton conforme UIT fixes ou mobiles. **Interdiction formelle de tirer des objets au sol (bouteilles, boîtes de conserve, ...) ou de prendre pour cibles les installations.**

Les armes utilisées sur ces pas de tir doivent en bon état, être destinées au tir sportif ou de loisirs, et être détenues légalement par leurs propriétaires. Les munitions utilisées doivent être de type standard, pas de projectiles perforant ou très haute vitesse ou autre munitions militaire spéciales.

❑ **4. Sanctions :**

Chaque tireur reconnaît la pleine autorité du directeur de tir dans l'enceinte des installations. Toute infraction au règlement intérieur ou aux règles de sécurité constatée par le directeur de tir ou membres du comité directeur sera sanctionnée. Ces sanctions peuvent être un simple avertissement consigné sur le registre de permanence ou et après décision du comité directeur, une exclusion provisoire pour une période d'un mois et si récidive ou gravité exceptionnelle de l'infraction une exclusion définitive.

Par contre il y aura une exclusion immédiate et définitive pour tout tireur prenant une visée avec une arme, chargée ou non, alors qu'il y a des personnes aux cibles.

❑ **5. Responsabilité en cas de vol :**

En raison de l'isolement des installations, il est demandé aux adhérents de ne pas laisser d'objets personnels ou de valeur à l'intérieur des locaux. En aucun cas l'association n'est responsable des vols de matériel qui pourraient survenir dans l'enceinte de la propriété.

❑ **6. Entretien des installations :**

Il est demandé à chaque tireur de nettoyer soigneusement son poste de tir après chaque séance, au moins par politesse vis-à-vis des autres tireurs, sinon par respect des locaux et du matériel à disposition.

Fait à Pullay, le 20 octobre 2007.

Modification des paragraphes 1, 3 et 4, le 21 novembre 2015

Modification du paragraphe 3, le 18 novembre 2017

Modification du paragraphe 3, le 24 novembre 2018

Modification du paragraphe 2, le 17 décembre 2021